

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPALIS INDUSTRIE

BP 239
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\COPALIS
INDUSTRIE_Le Portel_0007000788\2_Inspections\2024_11_18_incident huile poisson
Code AIOT : 0007000788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement COPALIS INDUSTRIE implanté 220 RUE DU PETIT PORT 62480 LE PORTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un déversement d'huile de poisson dans la STEP de l'usine. erreur humaine qui a entraînée une pollution des rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPALIS INDUSTRIE
- 220 RUE DU PETIT PORT 62480 LE PORTEL
- Code AIOT : 0007000788

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone portuaire de Capécure à Le Portel. Il est implanté sur un terrain de 15 480 m². Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels en activité ou non.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 au titre des rubriques 2221-1, 2240-1, 2260-1, 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23/04/2014.

La société COPALIS INDUSTRIE fabrique sur son site 4 grands types de produits :

- un hydrolysat protéique,
- de la poudre aromatique de poisson,
- des ingrédients marins destinés à la diététique, la cosmétique ou les arômes,
- les farines et les huiles de poisson.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déclaration incident	AP Complémentaire du 23/04/2014, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rejet d'huile de poisson dans le bassin biologique a entraîné des rejets supérieur en DCO à la valeur limite autorisée.

La solution de laisser digérer cette charge par le bassin biologique a été retenue par l'exploitant. Le pompage du bassin n'a pas été jugé une solution rapide car étant une STEP biologique, le réensemencement aurait durée plus longtemps pour obtenir des résultats satisfaisants.

Pour permettre à la biologie de digérer la surcharge d'huile, les eaux chargées du site (eaux de nettoyage principalement) sont dirigées vers la cuve "accident" et sont envoyées en élimination. Le 06 décembre la charge en DCO est de 136 mg/l et le 12/12/2024 de 120 mg/L pour une VLE à 125.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
Il exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents

Le 15 novembre 2024, Mme LESUISSE, responsable HSE pour la société COPALIS avertit la DREAL par téléphone car un incident a eu lieu sur l'atelier CPSP.

Une vanne pneumatique manuelle qui doit être habituellement positionnée en mode production est restée en mode lavage, ce qui a entraîné un débordement d'huile non visible par le trop plein du bac d'alimentation du décanteur 3 phases. La cuve dédiée au rejets accidentels n'a donc pas été utilisée. L'huile a été dirigée vers le bassin de traitement biologique.

Le dysfonctionnement a eu lieu le 11/11/2024 de 10h à 14h et 6 m³ d'huiles de poisson ont été envoyés directement dans la station d'épuration.

Plan d'action mis en place:

- l'équipe incriminée a été informée de la non-conformité et convocation des agents par le Directeur Général de l'usine.
- mise en place d'un capteur de position sur la vanne pneumatique identifiée avec asservissement sur la supervision afin d'éviter les erreurs de manipulation [réalisé le 02/12/2024]
- mise en place d'un capteur sur le trop plein du bac avec alarme et report sur la supervision [réalisé le 02/12/2024]
- nettoyage complet des installations le 12/11
- curage du flottateur le 12/11
- nettoyage de l'unité de filtration le 13/11
- demande de conseil auprès du prestataire OVIVE spécialisé dans le traitement de l'eau pour décider de pomper ou non le bassin
- suivi des analyses de la STEP
- déviation des eaux de lavage (les plus chargées) correspondant aux activités de production post accident vers la cuve accident et pompage pour élimination extérieure au lieu d'envoi à la STEP.

Après conseil auprès de OVIVE, la décision de pompage du bassin biologique a été abandonnée, la pollution étant biologique, les corps gras seront dégradés plus lentement mais cette solution permettra un retour à la normale plus rapide qu'un nettoyage du bassin et un réensemencement.

L'exploitant a envoyé les résultats d'analyse de la STEP.

Le 28/11, la DCO était de 245 mg/l pour une VLE de 125. Au début de l'incident la première analyse a montré des résultats en DCO de 1187 mg/l. La situation revient doucement à la normale. Le 06/12, la DCO est de 136 mg/l.

Il est demandé à l'exploitant de:

- ne pas envoyer les eaux chargées lors des lavages sur la STEP tant que la situation en DCO n'est pas conforme.
- d'informer chaque semaine l'inspection des installations classées des résultats d'analyses de la semaine,
- de fournir les justificatifs d'élimination des effluents de la cuve accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- ne pas envoyer les eaux chargées lors des lavages sur la STEP tant que la situation en DCO

n'est pas conforme.

- d'informer chaque semaine l'inspection des installations classées des résultats d'analyses de la semaine,
- de fournir les justificatifs d'élimination des effluents de la cuve accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours